

PROVINCE DE LIEGE - ARRONDISSEMENT DE LIEGE

COMMUNE DE CHAUDFONTAINE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 23 octobre 2019)

Présents Monsieur Bruno LHOEST, Conseiller – Président ;
Monsieur Daniel BACQUELAINE, Bourgmestre en titre empêché ;
Madame Sabine ELSÉN, Bourgmestre faisant fonction ;
MM. Anne THANS-DEBRUGE, Dominique VERLAINE, Alain JEUNEHOMME et Madeleine HAESBROECK-BOULU, Échevins ;
Monsieur Didier GRISARD de la ROCHETTE, Président du Conseil de l'action sociale ;
MM. Axel NOEL, Carine ROLAND-van den BERG, Caroline GUYOT, Lionel THELEN, Benoît LALOUX, Marie-Louise CHAPELLE-LESPIRE, Laurent RADERMECKER, Olivier BRUNDSEAUX, Caroline LEIDGENS, Camille DEMONTY, Olivier GRONDAL, Fiona KRINS, Colette LATIN-GAASCHT, Anne-Catherine LACROSSE, Carole GOUNE, Jean-François CLOSE-LECOCQ, Jacques BAIBAI, Pascal PIEDBOEUF, Isabelle DORBOLO, Conseillers ;
Monsieur Laurent GRAVA, Directeur général – Secrétaire.

Objet : Règlement-redevance relatif à l'occupation du domaine public par des activités ambulantes en dehors des fêtes locales et des marchés publics.
Service Economie et Commerce
Agent traitant : C. MAGNETTE

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que les activités ambulantes sont de nature à occasionner des frais à la collectivité, en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité publique ;

Considérant que les activités ambulantes, de nature commerciale, sont destinées à dégager un bénéfice ;

Qu'il est donc équitable de fixer une redevance en contrepartie des services de propreté et de sécurité rendus par la collectivité ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier en date du 30 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier le 2 octobre 2019 et joint en annexe.

Considérant la difficulté pour la Commune de recouvrer toutes les créances ;

Revu la délibération du 31 août 2016 établissant pour les exercices 2016 à 2019 une redevance relative à l'occupation du domaine public par des activités ambulantes en dehors des fêtes locales et des marchés publics;

Sur proposition du Collège communal ;

LE CONSEIL,

En séance publique

A l'unanimité

ARRETE

Article 1 :

Il est établi au profit de la Commune de Chaudfontaine, jusqu'au 31/12/2025 une redevance communale sur l'occupation du domaine public par des activités ambulantes en dehors des fêtes locales et des marchés publics.

Article 2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui occupe le domaine public et est payable au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 3 :

N'est pas visée par ce règlement l'occupation du domaine public faisant l'objet d'un contrat.

Article 4 :

La redevance est fixée comme suit :

- 0,75 €/m²/jour non consécutif
- 0,50 €/m²/jour pour les occupations de 2 à 15 jours consécutifs
- 0,25 €/m²/jour pour les occupations de 16 à 30 jours consécutifs

Article 5 :

La superficie à prendre en considération est celle des installations qui servent directement à l'exploitation, à l'exclusion des accessoires.

Article 6 :

La taxe sera revue annuellement en fonction de l'indice repris dans la circulaire budgétaire pour l'exercice concerné.

Article 7 :

La redevance ne comprend pas les frais de consommation, ni les frais de placement relatifs à l'électricité.

Article 8 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire,
(s) L. GRAVA

Le Président,
(s) B. LHOEST

Pour extrait conforme, le 24/10/2019 :

PAR LE COLLEGE

Le Directeur général,

La Bourgmestre ff.,



L. GRAVA

S. ELSSEN